

*Projet présenté par les députés:
M^{me} et MM. Bernard Lescaze, Stéphanie
Rueggsegger, Michel Halpérin et Pierre Schifferli*

*Date de dépôt: 26 avril 2002
Messagerie*

Projet de loi
modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la
République et canton de Genève (B 1 01)
(interpellation urgente orale)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1

La loi portant règlement du Grand Conseil, du 13 septembre 1985, est
modifiée comme suit :

Art. 162C, al 2 (nouvelle teneur)

² Un groupe ne peut développer plus d'une interpellation urgente orale.

Article 2

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le jeudi 25 avril 2002, ce ne sont pas moins de 35 interpellations urgentes orales qui ont été déposées. Une telle augmentation est inquiétante et ne contribue pas à améliorer les travaux du Grand Conseil.

Si les députés et les conseillers d'Etat avaient épuisé la durée totale de leur temps de parole, à savoir 3 minutes par interpellation et par réponse, la durée totale de ces interpellations aurait pu durer 210 minutes, soit 3 heures et demie !

Il est par conséquent urgent de réagir. Le présent projet de loi vise à limiter les interpellations urgentes à *une seule* interpellation orale par *groupe*. Il aura ainsi pour double effet de limiter la durée des débats et de conduire à des interpellations réellement urgentes et essentielles.

Les groupes seront ainsi conduits à choisir l'interpellation qui leur semble la plus indispensable. Pour les autres questions des députés, les interpellations urgentes écrites subsistent telles quelles.

Nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un accueil favorable à ce projet de loi.